

Avenant n°2 à l'Accord d'intéressement 2014-2016 de l'entreprise ENGIE SA

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant porte révision à « l'Accord d'intéressement 2014 – 2016 de l'entreprise ENGIE SA » ci-après désigné par « l'Accord », signé le 24 juin 2014 entre la société ENGIE SA, anciennement dénommée GDF SUEZ SA, et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Cette révision a pour objet d'intégrer à l'Accord les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015 portant sur :

- La date limite de versement de la prime d'intéressement et le taux d'intérêt de retard applicable,
- Les modalités d'information des bénéficiaires de l'intéressement,
- Les modalités d'affectation de l'intéressement au plan d'épargne groupe à défaut de choix du bénéficiaire entre la perception et l'affectation de sa prime,
- Le point de départ de l'indisponibilité des sommes investies dans un plan d'épargne salariale.

Le présent avenant se substitue de plein droit, à compter de son entrée en vigueur, à l'ensemble des dispositions dudit accord qu'il modifie.

Article 2 – Dispositions modifiées

Les dispositions des articles 4 [*versement de l'intéressement*] et 8.2 [*information individuelle*] de l'Accord du 24 juin 2014 sont supprimées et remplacées dans leur intégralité par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'Article 4

Article 4 – Versement de l'intéressement

Article 4.1 Date du versement

L'intéressement est calculé pour chaque exercice considéré, défini comme une année civile, lorsque les résultats ont été présentés au Conseil d'Administration.

La prime individuelle d'intéressement est versée avant le premier jour du sixième mois¹ suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, les versements sont complétés par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du Code du travail². Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

¹ Article L 3314-9 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

² Égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Article 4.2 - Affectation de l'intéressement

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, chaque bénéficiaire est informé par voie électronique³, de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du courrier électronique⁴.

En se connectant sur ledit site, il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire⁵ prévu par ce règlement, à savoir EGEPARGNE MONETAIRE.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Nouvelle rédaction de l'Article 8.2

Article 8.2 – Information individuelle

En application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'Entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra l'informer de ses droits et lui demande de l'avertir de ses éventuels changements d'adresse.

³ Sur la base de l'adresse électronique communiquée par l'Entreprise ou par le Bénéficiaire à l'organisme gestionnaire. Si le bénéficiaire ne confirme pas son adresse sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, un courrier lui est adressé pour l'informer de la mise à disposition, sur le dit site internet sécurisé, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

⁴ Ou du courrier adressé pour l'informer de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande si celui-ci n'a pas confirmé son adresse sur le dit site internet sécurisé.

⁵ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

Mesure transitoire de rétractation en cas d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne groupe

La loi 6 août 2015 a prévu une mesure transitoire pour les droits à intéressement versés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le plan d'épargne groupe à défaut de choix du bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondants, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

Les avoirs correspondant à l'abondement éventuellement attaché à ces droits feront également l'objet d'un rachat anticipé. Les sommes issues de ce rachat seront restituées à l'entreprise.

Les montants restitués sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à réception de la demande de rétractation.

Article 3 - Autres dispositions

Les dispositions de l'accord d'intéressement 2014 – 2016 de l'entreprise ENGIE SA du 24 juin 2014 qui ne sont ni modifiées ni supprimées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique aux exercices 2016 et 2017.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail

Article 5 - Information du personnel

Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel d'ENGIE SA.

Article 6 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera déposé, en application des dispositions des articles L.3313-3 et D.3313-1 et suivants du Code du Travail, auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'entreprise ENGIE SA, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) dans un délai de quinze jours à compter de la date limite prévue à l'article L.3314-4 du Code du Travail.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé au Greffe du conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège d'ENGIE SA.

Fait à Courbevoie le 02/03/2016

Henri DUCRE

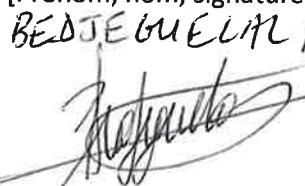
Pour ENGiE SA
[Prénom, nom, signature]



Pour les représentants des fédérations syndicales représentatives

Pour la CFDT

[Prénom, nom, signature]

BEDJEGUEL Hachou


Pour la CGT

[Prénom, nom, signature]

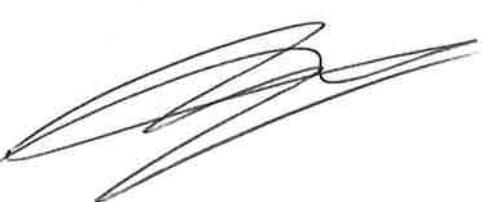
Pour la CFTC-CMTE

[Prénom, nom, signature]

Armand PRIEUR


Pour la CFE-CGC

[Prénom, nom, signature]

Nicole BLANC


Pour la CGT-FO

[Prénom, nom, signature]

Françoise Meillier
